



Արևմտա-արևելյան Հայաստանի Ազգային Խորհուրդ

Décret Présidentiel

N° 2011.05.28

Concernant l'instauration d'une Commission Spéciale pour l'application juridique de la réalité du crime de génocide du Peuple Arménien

Le 28/05/2011, Paris, France

Compte tenu des faits suivants :

Le génocide des Arméniens fut perpétré entre 1894 et 1923 par les gouvernements successifs de l'Empire Ottoman, plus de deux millions d'Arméniens ont péri lors de ce génocide.

Le génocide priva l'Arménie Occidentale d'une part extrêmement importante de sa population autochtone qui eut vécu sur le Plateau Arménien des millénaires durant.

Le gouvernement de la République turque, successeur légitime de l'Empire Ottoman, refuse encore jusqu'à ce jour de reconnaître le crime de génocide des Arméniens.

La Question du génocide des Arméniens, dans le cadre d'une application juridique comprend quatre points d'étude :

1. L'anéantissement physique des Arméniens et de leur descendance
2. L'envahissement et l'appropriation de leurs terres, territoires et ressources naturelles
3. La dépossession et la destruction de leur héritage spirituel et matériel
4. La négation de l'existence des Arméniens d'Arménie Occidentale, de leur histoire, de leurs droits, ainsi que la récusation du crime de génocide.

Considérant que :

- Le peuple autochtone arménien de l'Arménie Occidentale fut victime de génocide dans les conditions géopolitiques, historiques connues de tous,

- La majeure partie des descendants des rescapés du génocide du peuple arménien sont disséminés à travers le monde et sont devenus apatrides en tant que peuple autochtone,

- L'instauration de la Commission Spéciale ayant pour objectif l'application juridique de la réalité du crime de génocide des Arméniens se présente comme une nécessité aussi bien juridique qu'historique pour rétablir et préserver les droits du peuple autochtone arménien.

Article A.

Par le présent Décret, le Conseil National de l'Arménie Occidentale et le Gouvernement en exil de l'Arménie Occidentale, instaurent une Commission Spéciale pour le rétablissement et la préservation des droits du peuple autochtone arménien de l'Arménie Occidentale, qu'il soit en exil ou vivant encore sur les terres.

Article B.

L'objet de la Commission Spéciale est le rétablissement des droits du peuple autochtone arménien, ainsi que l'application juridique de la question du crime de génocide des Arméniens auprès d'instances nationales et internationales.

Arménag APRAHAMIAN
Président du Conseil National de l'Arménie Occidentale

Արևմտահայաստանի Հանրապետության Ազգային Խորհուրդ
stat.gov.wa@haybachdban.org

ՀԱՅԱՍՏԱՆԻ ՀԱՆՐԱՊԵՏՈՒԹՅԱՆ ԱԶԳԱՅԻՆ ԽՈՐՀՈՐԴ